



PRÉFET DE LA HAUTE-GARONNE

Arrêté portant prescription de diverses mesures nécessaires afin de faire face à l'épidémie de Covid-19 dans le département de la Haute-Garonne

Le préfet de la région Occitanie
Préfet de la Haute-Garonne
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de la santé publique et notamment ses articles L.3131-1 et L3136-1;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2212-2 et L.2215-1 ;

Vu la loi n° 2020-856 du 9 juillet 2020 organisant la sortie de l'état d'urgence sanitaire ;

Vu le décret n°2020-860 du 10 juillet 2020 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans les territoires sortis de l'état d'urgence sanitaire et dans ceux où il est prorogé ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 24 octobre 2018 nommant M. Étienne GUYOT, préfet hors classe, préfet de la région Occitanie, préfet de la Haute-Garonne ;

Vu l'avis de l'Agence régionale de santé du 11 octobre 2020 ;

Considérant le caractère pathogène et contagieux du virus Covid-19 ;

Considérant que la loi n° 2020-856 du 9 juillet 2020 organisant la sortie de l'état d'urgence prévoit, à son article 1^{er}, que le Premier ministre peut réglementer l'ouverture au public, y compris les conditions d'accès et de présence, de certains établissements recevant du public ainsi que des lieux de réunion, réglementer les rassemblements de personnes, les réunions et les activités sur la voie publique et dans les lieux ouverts au public et qu'il peut habiliter les préfets à prendre toutes mesures générales ou individuelles d'application de cette réglementation ;

Considérant qu'afin de ralentir la propagation du virus SARS-Cov-2, le Premier ministre a, par le décret n° 2020-860 du 10 juillet 2020 modifié, prescrit une série de mesures générales applicables à compter du 11 juillet 2020 ; que s'il a imposé le port du masque dans les établissements recevant du public, l'article 1^{er} du décret précité prévoit en outre que « Dans les cas où le port du masque n'est pas prescrit par le présent décret, le préfet de département est habilité à le rendre obligatoire, sauf dans les locaux d'habitation, lorsque les circonstances locales l'exigent »;

Considérant que Santé Publique France a classé le département de la Haute-Garonne en département à risque élevé de circulation virale le 31 août 2020 ;

Considérant que les récents points de situation communiqués par Santé publique France et par l'Agence Régionale de Santé d'Occitanie confirment une évolution défavorable de la propagation du virus dans le département de la Haute-Garonne ; qu'au niveau départemental, les indicateurs principaux traduisant la circulation du virus SARS-COV-2 (taux de positivité et taux d'incidence), après une stabilisation à un niveau élevé, sont de nouveau à la hausse, avec un taux d'incidence toute population confondue supérieur à 200/100000 habitants et un taux de positivité de 12 % ; que toutes les classes d'âge sont touchées avec une rehausse ces derniers jours des taux d'incidence et de positivité chez les 20-30 ans respectivement proche de 400/100 000 habitants et de 15 % ; que la diffusion se porte également désormais sur les classes d'âges plus élevées, en particulier chez les 60-70 ans avec un taux d'incidence atteignant plus de 136/100 0000 habitants ;

Considérant la situation épidémiologique très dégradée de la métropole toulousaine dont l'évolution est défavorable, avec un taux d'incidence, toutes classes d'âges confondues, de 252,7/100 000 habitants au-dessus du seuil d'alerte de 250/100 000 habitants, un taux d'incidence des personnes âgées de plus de 65 ans de 153,7/100 000 habitants, en net dépassement du seuil d'alerte de 100/100 000 habitants, un taux d'occupation en Occitanie des lits des services hospitaliers de réanimation pour cause de covid de 31,1 %, au-dessus du seuil maximal fixé à 30 % ; qu'en conséquence, les trois indicateurs utilisés pour classer les zones en alerte maximale sont dorénavant franchis ;

Considérant que cette augmentation est intervenue alors même que le port du masque a été imposé, par les arrêtés du 19 août et du 27 août 2020, sur la voie publique et dans les lieux ouverts au public sur l'ensemble de la commune de Toulouse, dans les marchés, brocantes et vide-greniers et dans les rassemblements organisés sur la voie publique, aux abords des établissements scolaires et des crèches ou dans les établissements recevant du public de l'ensemble du département et que des mesures préventives complémentaires et plus restrictives ont été prises par arrêtés des 18, 22, 25 septembre et 9 octobre 2020 ;

Considérant qu'il convient de renforcer les mesures permettant de lutter contre le virus sur Toulouse et les seize autres communes déjà placées en « zone d'alerte renforcée » ;

Considérant qu'il convient sur la partie la plus densément urbanisée de l'aire urbaine toulousaine, afin d'éviter les « effets report », alors que les territoires de Toulouse Métropole, de la communauté d'agglomération du SICOVAL, du Muretain Agglo et de la Communauté de communes de La Save au Touch dépassent le seuil de 150/100 000 habitants et/ou dépassent le seuil d'alerte sur le taux de positivité (>10 %) qui détermine l'alerte renforcée, de mettre en œuvre des mesures restrictives complémentaires ; que l'articulation de ces mesures renforcées concernera en particulier de nombreuses communes rayonnant autour d'une ou plusieurs communes désormais classées en zone d'alerte maximale ;

Considérant que des rassemblements de personnes lors d'évènements organisés sur la voie publique, aux abords des établissements scolaires et des crèches ou dans les établissements recevant du public ne favorisent pas le respect des règles de distanciation physique sociale prévue par l'article 1^{er} du décret du 10 juillet 2020 et peuvent contribuer à la propagation du virus ;

Considérant l'avis du Haut Conseil de la Santé Publique (HCSP) en date du 24 avril 2020 qui a défini un critère d'occupation maximale des espaces ouverts au public fixé à 4 m² par personne ;

Considérant l'urgence et la nécessité qui s'attachent à la prévention de tout comportement de nature à augmenter ou à favoriser les risques de contagion, en particulier dans l'espace public et, par suite, propices à la circulation du virus ; qu'en outre, une hausse des contaminations et un afflux massif de patients seraient de nature à détériorer les capacités d'accueil du système médical départemental ;

Considérant que l'intérêt de la santé publique justifie de prendre des mesures proportionnées aux risques encourus et appropriées aux circonstances afin de prévenir et limiter les conséquences et les menaces possibles sur la santé de la population ;

Considérant qu'il appartient au préfet de prévenir les risques de propagation des infections par des mesures adaptées, nécessaires et proportionnées ;

Considérant que le port du masque obligatoire, pour les personnes de onze ans et plus, dans l'espace public, constitue une mesure de nature à limiter le risque de circulation du virus ;

Considérant les consultations menées auprès des élus et des représentants des acteurs économiques concernés ;

Sur proposition du directeur de cabinet du préfet :

ARRÊTE

Article 1^{er} : Dans l'ensemble du département de la Haute-Garonne s'appliquent les dispositions suivantes :

I. Toute personne de onze ans ou plus se déplaçant à pied, sauf activité sportive, doit porter un masque de protection couvrant simultanément le nez, la bouche et le menton, entre 7H00 et 3H00 du matin, en complément de l'obligation du respect des mesures barrières lorsqu'elle se trouve :

- dans un rassemblement de plus de 10 personnes sur la voie publique, ainsi que dans les marchés de plein vent, brocantes et vide-greniers ;
- sur la voie publique dans un rayon de 30 mètres durant les heures de fréquentation des entrées et sorties des lieux suivants :
 - crèches et établissements scolaires (écoles, collèges et lycées),
 - établissements d'enseignement supérieur,
 - établissements culturels et d'enseignement artistique,
 - clubs sportifs,
 - établissements recevant du public de type GA (gares, stations de bus, métro et tramways, aéroports).

Dans les établissements ci-dessus mentionnés, l'affichage du port du masque par l'exploitant est obligatoire.

Cette obligation ne concerne pas les personnes en situation de handicap munies d'un certificat médical justifiant de cette dérogation et qui mettent en œuvre les mesures sanitaires de nature à prévenir la propagation du virus.

II. Sont interdits :

- les événements de plus de 1 000 personnes, organisateurs et exposants non compris, organisés sur la voie publique ou dans un lieu ouvert au public ;
- les rassemblements à caractère festif et/ou familial réunissant plus de 30 personnes, organisés dans les établissements recevant du public ;
- les rassemblements comprenant plus de 10 personnes par groupe dans les parcs et jardins et aux abords des plans d'eau ;
- la pratique de toute activité dansante dans les établissements recevant du public et dans les lieux publics, couverts ou non, à l'exception des activités des établissements d'enseignement de la danse, des représentations artistiques et de la danse sportive ;
- la consommation debout dans les établissements recevant du public de type N (restaurants et débits de boissons) et de type L (cabarets);
- toutes les activités sonores ou visuelles diffusées par les ERP de type N et L pouvant être audibles ou visibles depuis la voie publique et susceptibles de conduire à des regroupements de personnes de 12h00 à 07h00 ;
- l'ouverture et l'utilisation des vestiaires dans les établissements sportifs de type X, R, L et PA, à l'exception de ceux des piscines ; les vestiaires des établissements à usage des activités des groupes scolaires, parascolaires ou de mineurs, sportifs professionnels et de haut niveau et formations initiales et continues peuvent toutefois être utilisés.

III. La jauge maximale admissible pour les établissements recevant du public de type PA (plein air) est calculée sur la base d'un ratio d'une personne pour 4m² dans la limite de 1000 personnes (sont exclus les personnels techniques, de sécurité et nécessaires au bon fonctionnement de l'établissement), à l'exception des événements prévoyant un public assis.

IV. Les établissements recevant du public (ERP) de type M (uniquement pour les centres commerciaux et les grands magasins) peuvent accueillir du public sous réserve de respecter une jauge maximale correspondant à 4m² par client.

Article 2 : Dans les communes classées en « zone d'alerte renforcée », lesquelles relèvent de Toulouse Métropole, du SICOVAL, du Muretain Agglo et de la Communauté de communes La Save au Touch, hors communes classées en « zone d'alerte maximale » et à l'exception des communes de Mondouzil, d'Empeaux et de Sabonnères, mentionnées à l'annexe 1 du présent arrêté, s'appliquent les dispositions suivantes :

I. Toute personne de onze ans ou plus se déplaçant à pied, sauf activité sportive, doit porter un masque de protection couvrant simultanément le nez, la bouche et le menton, lorsqu'elle se trouve sur la voie publique ou dans un lieu ouvert au public entre 7 heures et 03 heures, en complément de l'obligation du respect des mesures barrières et de l'obligation du port du masque dans les transports en commun.

Cette obligation ne concerne pas :

- les personnes en situation de handicap munies d'un certificat médical justifiant de cette dérogation et qui mettent en œuvre les mesures sanitaires de nature à prévenir la propagation du virus,
- les personnes pratiquant une activité sportive en plein air,
- les personnes circulant dans les espaces naturels classés.

II. Sont interdits :

- les rassemblements de plus de 10 personnes sur la voie publique ou dans les lieux ouverts au public, à l'exception des manifestations à caractère revendicatif et professionnel, des services de transport de voyageurs, des établissements recevant du public, des cérémonies funéraires, des visites guidées conduites par des personnes titulaires d'une carte professionnelle, des marchés et distributions des AMAP, des dépistages sanitaires, collectes de produits sanguins et actions de vaccination ainsi que de l'aide alimentaire aux populations vulnérables, et sous réserve du strict respect des mesures d'hygiène et de distanciation sociale ;
- les rassemblements à caractère festif et/ou familial organisés dans les établissements recevant du public ;
- les activités physiques et sportives organisées dans les établissements couverts recevant du public, y compris dans les salles polyvalentes et piscines couvertes, à l'exclusion des salles de sport et des gymnases, et à l'exception des activités des groupes scolaires, parascolaires ou de mineurs, sportifs professionnels et de haut niveau, formations initiales et continues, pour les personnes en situation de handicap justifiant du besoin de pratiquer une activité physique régulière et celles disposant d'une prescription médicale d'activité physique adaptée (APA) ;
- la vente d'alcool à emporter entre 20h00 et 06h00 ;
- la consommation d'alcool de 13h00 à 06h00 sur les voies et espaces publics.

III. L'heure de fermeture des bars est fixée de 22h à 6h00.

IV. L'ouverture des restaurants et cabarets est autorisée jusqu'à 1h du lendemain matin pour les soirées du vendredi et du samedi et jusqu'à minuit les autres jours de la semaine.

Dans les restaurants et cabarets, la vente et la consommation d'alcool relevant des groupes 4 et 5 tels que définis à l'article L.3321-1 du Code de la santé publique sont interdites à compter de 22h. La vente et la consommation d'alcool relevant des groupes 1 et 3 restent autorisées en accompagnement d'un repas.

Article 3 : Dans les communes de Toulouse, Colomiers, Tournefeuille, Blagnac, Plaisance-du-Touch, Cugnaux, Balma, Castanet-Tolosan, Saint-Orens-de-Gameville, Labège, Aucamville, Launaguet, L'Union, Portet-sur-Garonne, Ramonville-Saint-Agne, Auzerville-Tolosane et Quint-Fonsegrives, classées en « zone d'alerte maximale », s'appliquent les dispositions suivantes :

I. Toute personne de onze ans ou plus se déplaçant à pied, sauf activité sportive, doit porter un masque de protection couvrant simultanément le nez, la bouche et le menton, lorsqu'elle se trouve sur la voie publique ou dans un lieu ouvert au public entre 7 heures et 03 heures, en complément de l'obligation du respect des mesures barrières et de l'obligation du port du masque dans les transports en commun.

Cette obligation ne concerne pas :

- les personnes en situation de handicap munies d'un certificat médical justifiant de cette dérogation et qui mettent en œuvre les mesures sanitaires de nature à prévenir la propagation du virus,
- les personnes pratiquant une activité sportive en plein air,
- les personnes circulant dans les espaces naturels classés.

II. Sont interdits :

- les rassemblements de plus de 10 personnes sur la voie publique ou dans les lieux ouverts au public, à l'exception des manifestations à caractère revendicatif et professionnel, des services de transport de voyageurs, des établissements recevant du public, des cérémonies funéraires, des visites guidées conduites par des personnes titulaires d'une carte professionnelle, des marchés et distributions des AMAP, des dépistages sanitaires, collectes de produits sanguins et actions de vaccination ainsi que de l'aide alimentaire aux populations vulnérables, et sous réserve du strict respect des mesures d'hygiène et de distanciation sociale ;
- les rassemblements à caractère festif et/ou familial organisés dans les ERP ;
- les activités physiques et sportives organisées dans les établissements couverts recevant du public, y compris dans les salles de sport, les gymnases, les salles polyvalentes et piscines couvertes, à l'exception de la préparation du diplôme de maître nageur pour ces dernières, des activités des groupes scolaires, parascolaires ou de mineurs, sportifs professionnels et de haut niveau, formations initiales et continues, pour les personnes en situation de handicap justifiant du besoin de pratiquer une activité physique régulière et celles disposant d'une prescription médicale d'activité physique adaptée (APA) ;
- la vente d'alcool à emporter entre 20h00 et 06h00 ;
- la consommation d'alcool de 13h00 à 06h00 sur les voies et espaces publics.

III. Les ERP de type N ne sont pas autorisés à accueillir du public :

- sont concernés uniquement les débits de boissons ayant pour activité principale la vente de boissons alcoolisées, sauf pour leurs activités de livraison et vente à emporter.
- Ne sont pas concernés, sous réserve de la mise en œuvre d'un protocole sanitaire renforcé :

- les restaurants :

Les établissements dont l'activité principale est la restauration sont autorisés à accueillir du public dans le strict respect des mesures de distanciation sociale et des mesures barrières, et selon les conditions cumulatives exposées ci après :

- limiter l'activité à un service assis à table uniquement (interdiction de consommer debout en intérieur comme en extérieur) ;
- assurer une distance d'au minimum un mètre entre les chaises de tables différentes ;
- limiter à six le nombre de convives à une même table ;
- respecter l'obligation du port du masque par les professionnels (interdiction stricte des seuls équipements non protecteur type visières-menton) et par les clients, aussi bien à l'entrée et que lors de leurs déplacements au sein de l'établissement ;

- afficher, à l'entrée de l'établissement, la capacité maximale d'accueil respectant les mesures précitées ;
- mettre en place dans les établissements un « cahier de rappel » afin de conserver pendant 14 jours à disposition des autorités sanitaires les coordonnées des clients en cas de contamination et de les aider à remonter le fil des sujets contacts ;
- interdire toute consommation au comptoir.

- Ne sont pas concernés :
 - les sites de restauration scolaire, universitaire et d'entreprise et de manière générale la restauration collective sous contrat ;
 - les lieux de restauration et points de vente sur les aires de repos des autoroutes ;
 - le service en chambre des bars des hôtels ;

IV. Les ERP suivants ne sont pas autorisés à accueillir du public :

- ERP de type EF (établissements flottants) hormis pour les activités de restauration, livraison et vente à emporter ;
- ERP de type P (salles de danses, casinos et salles de jeux) ;
- ERP de type L (uniquement salles des fêtes et salles polyvalentes) et ERP de type X (établissements sportifs couverts et leurs dépendances), sauf pour l'accueil :
 - des groupes scolaires et parascolaires,
 - des activités sportives participant à la formation universitaire,
 - de toute activité à destination des mineurs exclusivement,
 - des sportifs professionnels et de haut niveau,
 - d'activités physiques pour les personnes munies d'une prescription médicale,
 - des formations continues ou des entraînements obligatoires pour le maintien des compétences professionnelles,
 - d'épreuves de concours ou examens,
 - d'évènements indispensables à la gestion d'une crise de sécurité civile ou publique et à la continuité de la vie de la Nation,
 - des assemblées délibérantes des collectivités et leurs groupements et des réunions des personnes morales ayant un caractère obligatoire,
 - de populations vulnérables et de distributions de repas pour des publics en situation de précarité,
 - dans le cadre de l'organisation de dépistages sanitaires, collectes de produits sanguins et actions de vaccination ;
- ERP de type M (commerces, magasins de vente), uniquement pour les activités physiques et sportives qui s'y déroulent ;
- ERP de type CTS (chapiteaux, tentes et structures) ;
- ERP de type T (lieux d'exposition, foires-expositions, salons) ;
- les bars à chicha.

V. L'ouverture des restaurants et cabarets est autorisée jusqu'à 1h du lendemain matin pour les soirées du vendredi et du samedi et jusqu'à minuit les autres jours de la semaine.

Dans les restaurants et cabarets, la vente et la consommation d'alcool relevant des groupes 4 et 5 tels que définis à l'article L.3321-1 du Code de la santé publique sont interdites à compter de 22h. La vente et la consommation d'alcool relevant des groupes 1 et 3 restent autorisées en accompagnement d'un repas.

VI. Les ERP de type PA (plein air) peuvent accueillir du public sous réserve de respecter une jauge maximale égale à 50 % au plus de leur jauge maximale théorique, dans la limite de 1000 personnes (hormis les personnels techniques, de sécurité et nécessaires au bon fonctionnement de l'établissement).

VII. Les ERP de type M (uniquement pour les centres commerciaux et les grands magasins) peuvent accueillir du public sous réserve de respecter une jauge maximale correspondant à 4m² par client.

Article 4. Les obligations prévues aux articles 1, 2 et 3 entrent en vigueur le mardi 13 octobre 2020 à 00h00 et sont applicables jusqu'au mardi 27 octobre 2020 à 00h00.

Article 5 : Conformément aux dispositions du VII de l'article 1^{er} de la loi n°2020-856 du 9 juillet 2020 susvisé, la violation des mesures prévues par le présent arrêté est punie de l'amende prévue pour les contraventions de la 4^{ème} classe et, en cas de récidive dans les 15 jours, d'une amende prévue pour les contraventions de 5^{ème} classe ou en cas de violation à plus de trois reprises dans un délai de trente jours, de six mois d'emprisonnement et de 3750 euros d'amende, ainsi que de la peine complémentaire de travail d'intérêt général.

Article 6 : L'arrêté du préfet de la Haute-Garonne du 9 octobre 2020 portant prescription de mesures nécessaires afin de faire face à l'épidémie de Covid-19 est abrogé à compter du mardi 13 octobre 2020 à 00h00.

Article 7 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr. Cette décision peut faire l'objet dans le même délai d'un recours gracieux auprès de l'autorité qui l'a délivrée.

Article 8 : Le sous-préfet, directeur de cabinet, le sous-préfet de l'arrondissement de Muret, le sous-préfet de l'arrondissement de Saint-Gaudens, le général, commandant du groupement de gendarmerie départementale, le directeur départemental de la sécurité publique de la Haute-Garonne et les maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Garonne et dont un exemplaire sera transmis sans délai au procureur de la République.

Toulouse, le 12 octobre 2020

Étienne GUYOT

Arrêté portant prescription de diverses mesures nécessaires
afin de faire face à l'épidémie de Covid-19 dans le département de la Haute-Garonne
du 12 octobre 2020

Annexe 1

Liste des communes (86) du département de la Haute-Garonne
visées à l'article 2 et classées en zone d'alerte renforcée

• Toulouse Métropole (25) :

Aigrefeuille, Aussonne, Beaupuy, Beauzelle, Brax, Bruguières, Castelginest, Cornebarrieu, Drémil-Lafage, Fenouillet, Flourens, Fonbeauzard, Gagnac-sur-Garonne, Gratentour, Lespinasse, Mondonville, Mons, Montrabé, Pibrac, Pin-Balma, Saint-Alban, Saint-Jean, Saint-Jory, Seilh, Villeneuve-Tolosane.

• SICOVAL (32) :

Ayguesvives, Aureville, Auzielle, Baziège, Belberaud, Belbèze-de-Lauragais, Clermont-Lefort, Corrensac, Deyme, Donneville, Escalquens, Espanès, Fourquevaux, Goyrans, Issus, Labastide-Beauvoir, Lacroix-Falgarde, Lauzerville, Mervilla, Montbrun-Lauragais, Montgiscard, Montlaur, Noueilles, Odars, Péchabou, Pechbusque, Pompertuzat, Pouze, Rebigue, Varennes, Vieille-Toulouse, Vigoulet-Auzil.

• Le Muretain Agglo (23) :

Bonrepos-sur-Aussonnelle, Bragayrac, Eaunes, Le Fauga, Fonsorbes, Frouzins, Labarthe-sur-Lèze, Labastidette, Lamasquère, Lavernose-Lacasse, Muret, Pinsaguel, Pins-Justaret, Roques, Roquettes, Saiguède, Saint-Clar-de-Rivière, Saint-Hilaire, Saint-Lys, Saint-Thomas, Saubens, Seysses, Villate.

• Communauté de communes de La Save au Touch (6) :

La Salvetat-Saint-Gilles, Lasserre-Pradère, Léguevin, Lévignac, Mérenvielle, Sainte-Livrade

Liste des communes (17) du département de la Haute-Garonne
mentionnées à l'article 3 et classées en zone d'alerte maximale

• Toulouse Métropole (11) :

Aucamville, Balma, Blagnac, Colomiers, Cugnaux, L'Union, Launaguet, Quint-Fonsegrives, Saint-Orens-de-Gameville, Toulouse, Tournefeuille

• SICOVAL (4) :

Auzeville-Tolosane, Castanet-Tolosan, Labège, Ramonville-Saint-Agne

• Le Muretain Agglo (1) :

Portet-sur-Garonne

• Communauté de communes de La Save au Touch (1) :

Plaisance-du-Touch